COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, 25.11.2005

SG-Greffe (2005) D/206370

Monsieur Paul Champsaur Président de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes

7, square Max Hymans 75730 Paris cedex 15 France

Fax: +33 1 40 47 72 02

Cher Monsieur le Président,

CAS FR/2005/0275 : détails d'obligations réglementaires relatives aux cas FR/2004/0104 et FR/2004/0120

Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive $2002/21/\text{EC}^1$

PROCEDURE

Objet:

Le 28 octobre 2005, la Commission a enregistré une notification de l'*Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes* (« ARCEP ») concernant des détails d'obligations réglementaires relatives aux marchés de gros pour la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels de France métropolitaine et des territoires français d'Outremer précédemment notifiés², enregistrés et examinés par la Commission sous les références FR/2005/0104 et FR/2005/0120.

La consultation nationale³ se déroule simultanément à la consultation communautaire visée à l'article 7 de la directive « cadre » et l'échéance est fixée au 28 novembre 2005.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales (« ARN ») et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium. Telephone: (32-2) 299 11 11.

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

² Conformément à l'article 7(3) de la directive « cadre ».

Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES

La présente notification porte sur l'implémentation des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées aux opérateurs désignés comme détenant une position significative sur les marchés de gros de la terminaison d'appels vocaux sur les réseaux mobiles individuels en France métropolitaine et dans les territoires français d'Outre-mer.

L'ARCEP (anciennement l'ART) a désigné les entreprises suivantes comme étant détentrices d'une position significative sur les marchés de gros de la terminaison d'appels vocaux sur leurs réseaux mobiles individuels: Bouygues Télécom s.a. ("Bouygues"), Orange France s.a. ("Orange"), SFR s.a. ("SFR"), Bouygues Télécom Caraïbe s.a. ("Bouygues Caraïbe"), Dauphin Télécom s.u. ("Dauphin"), Orange Caraïbe s.a. ("Orange Caraïbe"), Saint-Martin Mobile s.u. ("SMM"), Société Réunionnaise du Radiotéléphone s.a. ("SRR"), Orange Réunion s.a. ("Orange Réunion"), SRR à la Réunion, et Saint-Pierre-et-Miquelon Télécom s.a.s. ("SPMT")⁴.

Principalement, l'ARCEP propose que les règles suivantes soient appliquées :

Utilisation d'un système basé sur les coûts historiques

Après avoir envisagé plusieurs méthodes de comptabilisation des coûts (à savoir celle basée sur les coûts courants, les annuités économiques, ou sur les coûts de remplacement en filière, l'ARCEP propose de maintenir⁵ l'utilisation d'un système fondé sur les coûts historiques.

L'ARCEP n'exclut pas d'utiliser une des autres méthodologies dans un avenir proche. Cependant, elle affirme qu'en ce qui concerne les réseaux mobiles, le temps de vie des actifs est assez court pour assurer que les méthodologies fondées sur les coûts historiques sont suffisantes pour fixer le prix du service correspondant d'une manière satisfaisante.

Traitement des coûts de production, coûts commerciaux et coûts communs

L'ARCEP fait référence, dans sa notification, au <u>principe comptable de causalité</u> qui implique que les coûts sont alloués, directement ou indirectement, aux services qui sont à l'origine de ces coûts (et revenus)⁶.

Sur base de ce principe général, les coûts commerciaux sont pris en compte uniquement dans la mesure où il peut être démontré qu'ils sont nécessaires à la fourniture des services de terminaison. En pratique, la contribution des coûts commerciaux reste très

_

Parmi ces entreprises PSM, certaines sont soumises à un contrôle des prix ainsi qu'à des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable. Il s'agit d'Orange France, SFR, Bouygues Télécom, Orange Caraïbe et SRR. L'ART avait annoncé, à l'occasion de ses notifications précédentes, qu'elle définirait les modalités d'application de la séparation comptable ainsi que les méthodologies de comptabilisation des coûts dans une prochaine décision. En attendant l'adoption de cette décision, les règles, formats et méthodologies comptables définis par l'ART dans sa décision 01-458 devaient rester d'application.

Cette méthodologie a été utilisée depuis 2001. Il faut également noter que l'ARCEP a fait part, en 2004, de son intention d'atteindre finalement en 2007 une diminution des charges de terminaison mobile d'environ 50% en partant des charges appliquées en 2004.

⁶ Ce principe est également inclus dans la Recommandation de la Commission du 19 Septembre 2005 sur la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts (EC /2005/698/)

limitée. Concernant le traitement de ces coûts communs (en particulier les dépenses administratives), on fait application du principe dit « Equi-Proportionate Mark-up » (EPMU) qui alloue un certain pourcentage des coûts communs aux services correspondants.

Terminaison sur les réseaux 2G et 3G

L'ARCEP impose une charge de terminaison unique pour les deux types de technologies.

III. PAS D'OBSERVATIONS

La Commission a examiné la notification et n'a pas d'observations à formuler⁷.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'ARCEP peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC⁸, la Commission publiera ce document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations contenues ci-dessus comme confidentielles. Si l'ARCEP considère que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles qu'elle souhaiterait voir supprimées avant toute publication, elle doit en informer la Commission⁹ endéans trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans cette hypothèse, l'ARCEP doit motiver sa demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Pour la Commission,

Viviane Reding Membre de la Commission

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre ».

Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

Votre requête doit être envoyée soit par courriel: INFSO-COMP-ARTICLE7@cec.eu.int soit par fax: +32.2.298.87.82.